

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la date de notification aux intéressés. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2016.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 943 PR du 14 novembre 2016 portant agrément d'établissements pour l'application des pesticides.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 11 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-dessous sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides et sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2011-19.

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Mataharii Pest Control	477398	PK 7,800, côté montagne, Arue (Tahiti)	Richard Iriti
Tahiti Raid Insectes	945832	Afaahiti, Taiarapu-Est (Tahiti)	Clayton Taerea

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la date de notification aux intéressés. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 2.— L'établissement Porinetia Ma listé à l'article 3 de n° 2914 MAE du 23 avril 2012 prend l'appellation Polyinsectes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2016.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 949 PR du 16 novembre 2016 portant octroi du premier prix au concours "J'embellis ma commune" de l'année 2016, au profit de l'association sportive protestante LP Tuteao A Vaiho de Uturoa.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 5523 MRE du 2 septembre 2015 ;

Vu le règlement du concours "J'embellis ma commune" ;

Vu la participation de onze communes des îles du Vent et cinq communes des îles Sous-le-Vent au concours "J'embellis ma commune" 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1670 CM du 29 octobre 2015 portant organisation et remise de prix au concours "J'embellis ma commune" 2016 ;

Vu la désignation par les onze communes des îles du Vent des vingt-deux associations et la désignation par les cinq communes des îles Sous-le-Vent des 10 associations inscrites au concours "J'embellis ma commune" 2016 ;

Vu la délibération du jury "J'embellis ma commune" de l'année 2016 consigné par Me Lehartel huissier de justice PV n° C014325/T02/GL en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les statuts de l'association sportive protestante LP protestant Tuteao A Vaiho de Uturoa ;

Vu le récépissé de déclaration de la constitution de l'association n° 2768 SAISLV-15 DIRAJ du 5 octobre 2015,